

Conseil Communautaire du 6 Avril 2021

communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210406-CC\_21\_032-DE

Date d'envoi de la convocation : 31 mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 63

Nombre de Procurations : 17

Nombre de Votants : 80

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT, Président

**Présents :** Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Jonathan VION, Pascal HUGUENIN, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Patricia ROSSIGNOL, Richard BENINGER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Jacques FROTEY, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

**Suppléants :** Mme Catherine TIXIER, (suppléante de M. Yves PYS – CHANGE),  
M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS),  
M. Michel PERDRIER (suppléant de M. Pierre BROUANT - CORGENGOUX),  
M. Michel ROY (suppléant de M. Marc DENIZOT – CORMOT-VAUCHIGNON),  
M. Michel GIEN (suppléant de M. Pascal MALAQUIN – MELOISEY),

**Délégués ayant donné procuration :**

Mme Carole BERNHARD à M. Raphaël BOUILLET,  
Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,  
M. Thibaut GLOAGUEN à M. DAHLEN,  
Mme Virginie LONGIN à Mme BRAVARD,  
Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,  
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,  
M. Philippe ROUX à M. Xavier COSTE,  
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT à Mme JEUNET-MANCY,  
M. Sébastien LAURENT à M. Vittorio SPARTA,  
M. Gérard NAIRAT à Mme Patricia ROSSIGNOL,  
Mme Estelle BRUNAUD à Mme Virginie LEVIEL,  
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,  
M. Jean-Paul BOURGOGNE à M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-Pascal MONIN à Mme Laurence BROCHOT,  
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Jean-Luc PETIT,  
M. Gérard GREFFE à Mme Céline DANCER,

**Délégués absents non représentés :**

Mmes et MM. Gérard ROY, Eric MONNOT, Bernard REPOLT, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Alexandra PASCAL, Guy VADROT

**Secrétaire :** M. Alexis FAIVRE

## **MISE EN PLACE D'ASTREINTES DE DECISION**

RAPPORTEUR : M. Denis THOMAS

La Communauté d'Agglomération a repris l'exploitation en régie de la baignade naturelle de Montagny-les-Beaune à compter du 1er janvier 2021.

Afin de prévoir son bon fonctionnement à partir de son ouverture au mois de juin 2021, il convient de mettre en place un régime d'astreinte de décision pour assurer la maintenance des installations en dehors des horaires d'ouvertures du site et des bureaux. L'astreinte opérationnelle sera, quant à elle, réalisée par les prestataires techniques dans le cadre des marchés relatifs. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, du lundi au dimanche.

Le régime juridique de l'astreinte est prévu par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

L'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

En dehors des interventions, les périodes d'astreintes sont prises en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et des durées de repos hebdomadaires. Ainsi, lorsque l'agent n'est pas amené à intervenir, la période d'astreinte est intégralement décomptée comme temps de repos. En revanche, en cas d'intervention effective de l'agent pendant l'astreinte, le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention sauf si l'agent a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continue prévue par la réglementation.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction
- ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ou qui bénéficient de l'indemnité/compensation de permanence,
- ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Les astreintes de décision sont accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement.

## I/ Astreinte de décision des agents territoriaux relevant de la filière technique

Les agents concernés par l'astreinte de décision seront les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels relevant de la filière technique, de catégorie A ou B, occupant le grade d'ingénieur territorial ou de technicien territorial, sur l'un des emplois définis ci-dessous :

- Directeur de Service
- Responsable de service
- Technicien ayant des missions d'encadrement

### ➤ Période d'astreinte

Les conditions de rémunération d'astreinte sont fixées par décret et sont définies comme suit :

Période d'astreinte	Semaine complète
Astreinte de décision	121,00 €

### ➤ Période d'intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

## II/ Astreinte de décision des agents territoriaux relevant de la filière administrative et hors cadre d'emploi

Les agents concernés par l'astreinte de décision seront les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les agents contractuels relevant de la filière administrative ou hors cadre d'emploi, de catégorie A ou B, occupant le grade de Directeur Territorial, Attaché territorial et Rédacteur territorial, sur l'un des emplois définis ci-dessous :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint des Services
- Directeur de service
- Responsable de service
- Rédacteur

### ☒ Période d'astreinte

Les conditions de rémunération des agents non-techniques d'astreinte sont fixées par décret et sont définies comme suit :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non-techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

#### ☐ Période d'intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Si les périodes d'intervention ne sont pas indemnisées, l'agent technique bénéficie d'un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit,
- de 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu de la demande de l'agent et des nécessités du service. Ils doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

## **DECISION**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'astreintes de décision au sein de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant, à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.


**MISE EN PLACE D'ASTREINTES DE DECISION**  
**RAPPORTEUR : M. Denis THOMAS**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 22/04/2021  
Reçu en préfecture le 22/04/2021  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20210406-CC\_21\_032-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »